

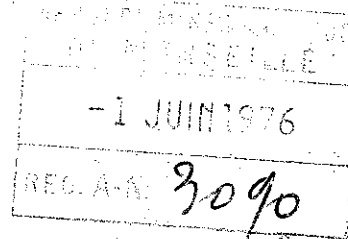
RM/MG

--- PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

4ème DIRECTION
ADMINISTRATION COMMUNALE
ET ENVIRONNEMENT

4ème Bureau

A R R E T E

N° 86/1975
1ère Classe

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 décembre 1917, modifiée et complétée,
relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié portant
réglementation et nomenclature des établissements précités,

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux
établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU la demande présentée par la Société Anonyme "SHELL-
CHIMIE" en vue d'être autorisée à établir dans son usine Chimique
de BERRE-L'ETANG, deux nouveaux stockages immatriculés U 6700 N
et U 6200 N, la capacité totale de stockage des produits de
catégorie B étant ainsi portée de 63.328 m³ à 69.175 m³,

VU les plans annexés à cette requête,

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo
à laquelle il a été procédé dans la commune de BERRE L'ETANG
du 1er octobre au 31 octobre 1975 inclus;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur,

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours en date du 25 juillet 1975,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire
et Sociale en date du 31 Juillet 1975,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de
l'Emploi en date du 7 août 1975,

VU l'avis du Sous-Préfet, Directeur Départemental de la
Protection Civile en date du 14 Août 1975,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement
en date du 27 août 1975,

VU l'avis du Directeur du PORT AUTONOME DE MARSEILLE
en date du 15 décembre 1975,

VU l'avis du Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE en date du
23 décembre 1975,

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur
Départemental des Etablissements Classés en date des 29 juillet
1975 et 9 Février 1976,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du
17 mars 1976,

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-
Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er. - La Société Anonyme "SHELL-CHIMIE" domiciliée 27,
rue de Berri 75380 PARIS CEDEX 08, est autorisée à construire et
exploiter à l'intérieur de son usine chimique de BERRE, deux
nouveaux dépôts de liquides inflammables dénommés U 6700 N et
U 6200 N, ayant une capacité respectivement égale à 5,840 m³ et
79 m³.

Le premier stockage (U6700N) sera constitué par :

- quatre bacs de stockage à basse pression
 - . un réservoir de 3.000 m³ de styrène
 - . un réservoir de 50 m³ de styrène
 - . un réservoir de 630 m³ de cyclohexane
 - . un réservoir de 50 m³ de slops TR
- huit capacités de stockage sous pression
 - . deux ballons de 460 m³ chacun d'isoprène
 - . deux ballons de 75 m³ chacun de cyclohexane-isoprène
 - . un ballon de 460 m³ d'isopentane
 - . un ballon de 300 m³ de pentane
 - . deux ballons de 140 m³ de pentane-isopentane.

Le deuxième stockage (U6200N) sera constitué par trois
capacités sous pression destinées à contenir des solutions de
catalyseur et ayant des volumes égaux à

- . 74 m³
- . 0,5 m³
- . 4,5 m³.

ARTICLE 2. - Ces installations sont rangées dans la première
classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE 3. - La présente autorisation est subordonnée aux prescrip-
tions ci-après :

1°) Les nouvelles installations seront situées et aménagées
conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisa-
tion notamment ceux numérotés :

- BE 0000 P99 402-AP Rev R3
- ES U067 P99 400-06 Rev 0
- ES U067 P99 400-05 Rev 0

Aucune modification ou extension ne devra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

2°) Elles seront assujetties aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, annexées à l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié le 10 Janvier 1969 et le 12 septembre 1973.

Elles devront, en outre, satisfaire au règlement et consignes générales de sécurité en vigueur à l'intérieur du complexe chimique.

3°) Les cuvettes de rétention seront rendues étanches par un revêtement bitumineux approprié.

4°) Les eaux pluviales récupérées dans les cuvettes de rétention sont considérées comme des eaux polluées au sens de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1974 relatif au traitement des eaux résiduaires de la Société SHELL-CHIMIE et doivent subir les traitements d'épuration prévus avant d'être rejetés au milieu extérieur.

5°) Afin de limiter les émissions dans l'atmosphère d'hydrocarbures ou de produits chimiques dérivés, les dispositions suivantes seront prises :

- les bacs T6705 et T6701 contenant du styrène seront recouverts d'une peinture blanche,

- le débit de la pompe de chargement du bac T6705 sera limité à 40 m³/h,

- les bacs T6702 et T6704 contenant respectivement du cyclohexane et des slops TR seront calculés pour une surpression au moins égale à 55 g/cm² pour permettre le tarage des soupapes d'exploitation à cette valeur,

- le bac T6702 sera équipé d'un système de réfrigération permettant la récupération des vapeurs de cyclohexane émises par les orifices de respiration.

6°) Les matériel électrique sera conforme à celui utilisé dans les zones de type 2, définies par le règlement visé ci-dessus.

7°) Les vannes et commandes seront suffisamment éclairées et elles comporteront l'indication du produit ou du fluide qu'elles commandent.

8°) La défense contre l'incendie sera complétée par des extincteurs dont le nombre, le genre et l'emplacement seront déterminés en accord avec l'Inspecteur Départemental Adjoint des Services d'Incendie, 93, boulevard de Strasbourg, 13303 MARSEILLE.

ARTICLE 4. - L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 5.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 6.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 7.- La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander le permis de construire ou toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 décembre 1917.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 8.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9.- Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Protection Civile, le Maire de BERRE L'ETANG, l'Ingénieur en Chef des Mines, l'Inspecteur Départemental des Etablissements Classés, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er avril 1964.

Pour Copie Conforme,
Le Chef de Bureau,



Mathilde FERRERO

MARSEILLE, le 18 MAI 1976

POUR LE PREFET DELEGUE
POUR LA POLICE
LE SECRETAIRE GENERAL

Guy MAILLARD

DESTINATAIRES :

- M. le MAIRE DE BERRE L'ETANG
"aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE
- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental
de la Protection Civile
- /- M. l'Ingénieur en Chef des Mines,
Inspecteur Départemental des
Etablissements Classés
- M. l'Inspecteur Départemental des
Services d'Incendie.

"Pour Information"

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

1155 S. E. 4TH AVENUE

ANN ARBOR, MICHIGAN 48106-1389

TEL: (313) 763-7222

FAX: (313) 763-7222

WWW: WWW.PHYSICS.UMICH.EDU

PHYSICS 321